

Décision : QCRC02-00413

Numéro de référence : M01-05175-9

Date de la décision : Le 16 septembre 2002

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 6 septembre 2002

Présent : LÉONCE GIRARD, avocat
Commissaire

Personnes visées :

6-M-30034C-626-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Demanderesse

3297225 CANADA INC.
8125, boul. St-Laurent
Montréal
(Québec)
H2P 2M1

Intimée

Procureur de la Commission: Me Luc Loiselle

La Commission des transports du Québec a fait parvenir à 3297225 Canada inc., par poste certifiée, un avis d'intention et de convocation en vertu des articles 26 à 38 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Cette intimée a été convoquée en vue d'évaluer son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées en matières de sécurité routière et de protection du réseau routier dans l'exploitation de véhicules lourds.

Son dossier d'évaluation du comportement a été transmis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec parce que, durant la période du 6 novembre 1999 au 5 novembre 2001, elle aurait commis plusieurs infractions relatives à la sécurité des opérations.

Les documents contenus au dossier au moment de l'institution de la procédure font entre autres état d'une infraction reliée à l'entretien de véhicule, de signalisation non respectée, d'un excès de vitesse et d'infractions concernant les fiches d'heures de conduite et journalières. De même, un véhicule de l'intimée aurait fait l'objet d'une mise hors service en raison de défauts mécaniques majeures constatées au châssis du véhicule.

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent aussi être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve soumise par Me Luc Loiselle repose sur les documents déposés au dossier dont la synthèse du comportement et ses annexes préparées par le service de l'inspection et de la vérification, les politiques de l'entreprise et le dossier d'infractions, de même que sur la mise à jour de ce dossier de l'intimée déposée par la technicienne de la Société de l'assurance automobile du Québec, madame Marie-Claude Lehoux.

Madame Lehoux précise la nature des reproches formulés contre l'intimée et fait état des changements survenus depuis l'institution de la procédure. Un événement qui date de plus de deux ans a été retiré du dossier. De même, une infraction a été exclue en raison de la double pénalité. Ainsi, le nombre d'infractions à ce jour est

passé de 6 à 5 pour un total de 11 points au lieu de 16 au chapitre de la sécurité des opérations.

Bien qu'absente et non représentée à l'audience, l'entreprise intimée a transmis à la Commission, par écrit, ses observations. Monsieur Frank Burke, administrateur de l'intimée, informe dans son document transmis le 30 août 2002, que toute exploitation de véhicules lourds a été interrompue de façon définitive à l'automne 2001 en raison des difficultés associées à cette exploitation. En conséquence, il ne considère pas utile d'être présent à l'audience du 6 septembre 2002.

Les recommandations formulées par Me Loisel rappellent l'importance de la sécurité. Selon lui, l'insouciance démontrée à l'égard des fiches journalières et des heures de conduite est directement associée à des problèmes de fatigue qui sont une cause importante d'accident. Bien que n'exploitant plus de véhicules lourds, il considère que l'intimée doit être déclarée totalement inapte pour avoir mis en péril la sécurité des usagers des chemins routiers et que cette déclaration doit être rendue applicable aux administrateurs de l'entreprise.

La Commission observe que les événements inscrits au dossier ne sont pas contestés. Au contraire, un administrateur de l'intimée, monsieur Frank Burke, déclare avoir cessé toute exploitation de véhicules lourds sans nier ou expliquer quoi que ce soit. Il ne fait pas de doute que le comportement de l'entreprise intimée, par ses agissements et omissions, constitue un manquement important pour la sécurité des usagers du réseau routier. Cette entreprise n'a aucunement collaboré ni voulu offrir des moyens permettant d'améliorer son dossier ni même de l'expliquer.

Cette position est inquiétante. Aussi, bien que les déclarations de l'intimée démontrent que celle-ci ne fait plus affaires dans l'industrie du transport par véhicule lourd, la Commission estime prudent de la déclarer totalement inapte, afin de s'assurer qu'elle ne puisse à nouveau mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sans qu'elle n'ait démontré ses connaissances et ses compétences pour ce faire dans le respect des obligations de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

De même, afin de s'assurer que les administrateurs ayant une

influence déterminante auprès de l'entreprise intimée ne puissent pas remettre en circulation et exploiter des véhicules lourds ou présenter une demande d'inscription à titre personnel ou pour une autre entreprise dont ils seraient les administrateurs, la Commission va rendre applicable à messieurs Frank Burke et Seta Donabedian la déclaration d'inaptitude totale prononcée à l'égard de 3297225 Canada inc.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- DÉCLARE totalement inapte 3297225 Canada inc.;
- 2- MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de 3297225 Canada inc. et lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant»;
- 3- APPLIQUE à messieurs Frank Burke et Seta Donabedian la déclaration d'inaptitude totale prononcée à l'égard de 3297225 Canada inc.
- 4- Interdit à 3297225 Canada inc. et à messieurs Frank Burke et Seta Donabedian de présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription au RPEVL avant que ne se soit écoulé un délai de 3 ans.

LÉONCE GIRARD
Commissaire